

FMPO 23A

Protection des titulaires de privilèges

Assuré(e)	Numéro de la police
Date d'entrée en vigueur de la modification année mois jour	Date d'expiration année mois jour

1. But de la modification

1.1 La présente modification fait partie de votre police. Elle protège les intérêts des titulaires de privilèges dans votre automobile en cas de demande de règlement au titre d'une perte garantie par l'article 6 « Indemnisation directe en cas de dommages matériels » et par l'article 7 « Garanties contre la perte ou les dommages » de votre police.

Nom et adresse du titulaire de privilège (le « titulaire de privilège »)

dans la mesure de l'intérêt du titulaire de privilège.

1.2 Cette modification s'applique aux automobiles suivantes :

N° automobile	Année	Marque et modèle	No série / N.I.V.

Les choix ci-dessous indiquent l'assurance fournie en vertu de l'article 6 et de l'article 7 de votre police.

- Indemnisation directe en cas de dommages matériels _____ \$ (franchise)
- Risques spécifiés _____ \$ (franchise) Collision _____ \$ (franchise)
- Risques multiples _____ \$ (franchise) Tous risques _____ \$ (franchise)

2. Versement conjoint

Si nous réglons une demande de règlement avec vous et que votre automobile n'est pas réparée ou que les pièces perdues ou endommagées ne sont pas remplacées, nous versons conjointement au titulaire de privilège et à vous une indemnité pour toute perte garantie par l'article 6 de votre police, « Indemnisation directe en cas de dommages matériels », à condition que vous n'ayez pas décidé de ne pas demander le recouvrement de notre part en vertu de cette garantie et de l'article 7 de votre police, « Garanties contre la perte ou les dommages ».

3. Avis au titulaire de privilège

Si une garantie prévue à l'article 6 ou à un paragraphe de l'article 7 de votre police est annulée, nous devons en aviser le titulaire de privilège par écrit au moins quinze jours avant cette annulation. Toutefois, cette obligation prend fin à la date d'expiration indiquée sur la présente formule.

Si vous avez souscrit une garantie en vertu de l'article 7, mais que vous ne participez pas aux dispositions raisonnables que nous prenons pour inspecter votre automobile, nous devons en aviser le titulaire de privilège par écrit. Il n'y aura aucune incidence sur les droits du titulaire de privilège en vertu de la garantie, sauf dans les 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.